

Statuts Union des Transformateurs de Verre plat (UDTVP)

PREAMBULE

Le Vice-président de la Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV) a reçu, le 16/6/2016, une lettre de mission pour former un Comité de Pilotage et être le chef de projet de l'évolution de la FFPV et de la création de deux Unions professionnelles autonomes, l'Union des Transformateurs de Verre Plat (UDTVP) et l'Union des Installateurs de Verre Plat (UDIVP). Le Comité de Pilotage se composait de représentants de la FFPV, de l'association Glassalia et de Glassolution (Saint-Gobain) : pour la FFPV : M. Denis Lépée, M. Tony Binard, M. Jean Marie Claudel ; pour Glassalia : M. Jean Marc Salzard, M. Christian Le Dévehat ; pour Glassolutions : Mme Nelly Philipponnat.

Le Comité de Pilotage a abouti à la rédaction des présents statuts et à la convocation des fondateurs de L'UDTVP à l'Assemblée Générale Constitutive du 20/6/2017.

ARTICLE 1- Formation – Dénomination- Composition

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel, régi par les articles L2133-1 et suivants du code du travail et les textes subséquents, dénommé Union des Transformateurs de Verre Plat (UDTVP).

Les fondateurs de l'association sont : M. Denis Lépée (Lépée Vitrages), M. Tony Binard Normanver Glass), M. Jean Marc Salzard (Caloriver) et Mme Nelly Philipponnat (Glassolutions).

Pourront faire partie de l'UDTVP :

- des membres actifs que sont les personnes morales, agissant le cas échéant en collègues, et exerçant une activité de transformation de produits verriers
- des membres partenaires, que sont des personnes morales dont les activités et/ ou compétences sont en lien avec l'activité de la filière verre et / ou de l'activité des membres de l'UDTVP.

L'UDTVP est membre actif de la Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV), organisation professionnelle de la branche de la Miroiterie Verre reconnue représentative au niveau patronal par arrêté du 26 avril 2017. Les entreprises membres de l'UDTVP sont également membres de la FFPV.

ARTICLE 2 – Sièg

Le siège de l'UDTVP est situé dans les locaux de la FCSIV à Paris 8ème, 114 rue la Boétie. Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – Durée

L'UDTVP est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Objet

L'UDTVP a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude en commun de toutes les questions relatives à la transformation des produits verriers.
- La représentation et la défense des intérêts moraux, économiques, sociaux et industriels de ses adhérents auprès des instances parlementaires et gouvernementales françaises et européennes des acteurs du monde du bâtiment, du public et des médias de toute nature (hors paritarisme et dialogue social).
- La participation, en France et au niveau européen, à la rédaction des textes réglementaires et normatifs techniques en lien avec les produits verriers transformés.
- La fourniture à ses membres d'informations nécessaires à l'exercice de leurs activités.
- La promotion des métiers liés à la transformation de produits verriers auprès des médias de toute nature, des instances de formation et des utilisateurs.

ARTICLE 5 – Capacité

L'UDTVP jouit de la capacité civile, elle peut notamment :

Acquérir ou recevoir à titre gratuit des biens meubles ou immeubles ou encore prendre des participations dans des sociétés immobilières. Elle exerce en justice toutes actions pour la défense de ses intérêts propres et pour la défense des intérêts professionnels de ses membres ou de la profession.

Elle est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un membre spécialement mandaté par le Président.

ARTICLE 6 – Ressources

Les ressources proviennent :

- des cotisations et des droits d'entrée des adhérents de l'UDTVP
- des cotisations de ses membres partenaires
- des subventions, dons ou legs et de tous autres revenus autorisés par le règlement en vigueur.

ARTICLE 7 – Exercice social

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Pour le 1^{er} exercice, la durée sera de 6 mois, du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

L'UDTVP procède à l'approbation et à la publication de ses comptes selon les modalités prévues aux articles L.2135-1 à L.2335-6 du code du travail.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 8-Cotisations

Les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Les membres acquittent également, auprès de l'UDTVP, une cotisation au bénéfice de la Fédération française des Professionnels du Verre (FFPV) dans le cadre d'un mandat de collecte. Ils versent en outre un droit d'entrée lors de leur première admission dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les montants des cotisations doivent être acquittés individuellement par les membres non constitués en collège, et par les collèges pour le compte de leurs propres adhérents. Dans ce dernier cas, le collège est alors garant du paiement des cotisations de ses adhérents.

ARTICLE 9 – Collège

Seuls les membres actifs peuvent se constituer en collèges. Peuvent être reconnus comme membres appartenant à un collège, les membres actifs s'acquittant de la cotisation UDTVP, de façon groupée au sein de ce collège. Un collège doit réunir au moins 6 membres actifs pour pouvoir se constituer. Tout nouveau collège souhaitant se constituer doit au préalable présenter sa demande au Conseil d'Administration qui statuera sur la validité de la demande.

ARTICLE 10 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises en qualité de membres de l'UDTVP que les personnes morales, ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statut sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées

ARTICLE 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président.
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'UDTVP ou de ses dirigeants,
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

La cotisation déjà versée reste au bénéfice de l'UDTVP si la démission intervient avant la fin de l'année comptable.

ARTICLE 12 – Les commissions

Les membres actifs de l'Union Des Transformateurs de Verre Plat (UDTVP) et ceux de l'Union Des Installateurs de Verre Plat (UDIVP) peuvent participer aux commissions de l'UDTVP.

Chaque commission désigne son président et le suppléant de celui-ci, définit son programme de travail et soumet ses propositions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – Le Conseil d'Administration

L'UDTVP est administrée par un Conseil d'Administration.

Ce Conseil est constitué d'au maximum 15 membres.

Les sièges au Conseil sont attribués au prorata des volumes déclarés pour le calcul des cotisations UDTVP.

Pour les membres constitués en collège : le nombre d'administrateurs attribué à chaque collège est fonction des volumes déclarés par ses membres par rapport à la somme totale des volumes déclarés par tous les membres. Chaque collège désigne ses administrateurs parmi ses membres.

Pour les membres non constitués en collège : le nombre d'administrateurs est fonction des volumes déclarés par les membres non constitués en collège par rapport à la somme totale des volumes déclarés par tous les membres.

Il est demandé individuellement aux adhérents non membres de collèges, de se porter candidat. Si le nombre de candidature est supérieur au nombre de poste d'administrateur à pourvoir, un vote à distance (par voie postale ou électronique) est organisé par le secrétariat général de l'UDTVP afin de faire élire, par les membres non constitués en collège, leurs administrateurs.

L'assemblée Générale constate la composition du Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

Pour le calcul du nombre d'administrateurs, la règle du plus grand reste s'appliquera.

Les Présidents des commissions ou leurs suppléants sont invités aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un administrateur, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur par le collège concerné ou par les membres non constitué en collège. Le mandat d'administrateur ainsi nommé prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Disposition transitoire : Il est précisé qu'à la création de l'UDTVP, les fondateurs désignent un Conseil d'Administration transitoire constitué d'au plus : 8 administrateurs nommés par l'association Glassalia, 4 administrateurs nommés par Glassolutions et 2 administrateurs adhérents de la FFPV, non membres de l'association Glassalia ou de Glassolutions. Ce Conseil d'Administration transitoire assurera la gestion de l'UDTVP jusqu'à la première Assemblée Générale approuvant les comptes de l'UDTVP. Un nouveau Conseil d'Administration sera alors nommé pour un mandat de 3 ans selon les dispositions statutaires.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que le Président ou le bureau le juge nécessaire et si une demande est faite par au moins un tiers des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est convoqué par tous les moyens, 15 jours à l'avance. Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-président. L'ordre du jour est établi par le Président.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur présent peut disposer au maximum de 2 pouvoirs. La présence ou représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour atteindre le quorum et valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'UDTVP, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'UDTVP. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées ;
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ; il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'UDTVP, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'UDTVP, procède à la

vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;

- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il nomme les membres du bureau;
- Il désigne en son sein ses quatre (4) Délégués au poste d'administrateur de la fédération Française des professionnels du Verre (FFPV).

ARTICLE 14- le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Disposition transitoire : Il est précisé qu'à la création de l'UDTVP, les fondateurs désignent les quatre administrateurs composant le bureau. Leurs mandats auront la durée du mandat des administrateurs du Conseil d'Administration transitoire.

Le Bureau agit par délégation du Conseil d'Administration et se réunit à la demande du Président entre deux Conseils d'Administration.

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 – Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'UDTVP. Il assure la gestion quotidienne, agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'UDTVP

Le président est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Disposition transitoire : Il est précisé qu'à la création de l'UDTVP, les fondateurs désignent d'ores et déjà le président de l'UDTVP. Son mandat aura la durée du mandat des administrateurs du Conseil d'Administration transitoire.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'UDTVP qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En outre, il s'assure du bon respect des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président de l'UDTVP est de droit membre du Conseil d'administration et Vice-Président de la fédération professionnelle des professionnels du verre (FFPV).

ARTICLE 16–Vice-président

Le Vice-président est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Disposition transitoire : Il est précisé qu'à la création de l'UDTVP, les fondateurs désignent d'ores et déjà le vice-président de l'UDTVP. Son mandat aura la durée du mandat des administrateurs du Conseil d'Administration transitoire.

Le Vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut le remplacer en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 17 – Trésorier

Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Disposition transitoire : Il est précisé qu'à la création de l'UDTVP, les fondateurs désignent d'ores et déjà le trésorier de l'UDTVP. Son mandat aura la durée du mandat des administrateurs du Conseil d'Administration transitoire.

Le trésorier arrête les comptes de l'UDTVP. En fin d'exercice, il présente au cours de l'Assemblée Générale, un rapport financier sur l'exercice écoulé et sur le budget. Sous l'autorité du Président, il prépare le budget qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il effectue, dans les limites et conditions définies par le Conseil d'Administration ; les opérations de paiement, retrait, transferts etc.

ARTICLE 18 – Secrétaire

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Disposition transitoire : Il est précisé qu'à la création de l'UDTVP, les fondateurs désignent d'ores et déjà le secrétaire de l'UDTVP. Son mandat aura la durée du mandat des administrateurs du Conseil d'Administration transitoire.

Le secrétaire veille à la bonne rédaction des convocations et des comptes rendus de réunions, des procès-verbaux de Conseils d'Administration ou d'Assemblées Générales.

ARTICLE 19 – Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple au moins un mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, à défaut par le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Les assemblées générales peuvent également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président.

L'Assemblée Générale doit réunir, présents ou représentés, la moitié au moins des votants. En cas de remise, faute de quorum, les décisions seront valables à la seconde Assemblée, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les votes peuvent se faire à main levée, à moins que le Président ou que la moitié des membres ne demandent un scrutin secret.

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président, conservé ensuite au siège de l'UDTVP

ARTICLE 20 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'UDTVP et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

ARTICLE 22 – Secret professionnel

Tous les adhérents, ainsi que les professionnels, membres du Conseil d'Administration, du Bureau des commissions et les salariés de l'UDTVP sont tenus de ne pas diffuser les informations qu'ils possèdent dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour préciser les différents points non prévus dans les statuts. Il est approuvé ou modifié par le Conseil d'Administration.

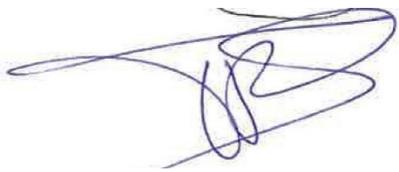
ARTICLE 24 – Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et décide de la dévolution de l'actif de l'UDTVP.

Signatures par deux membres du bureau

A Paris le 08/07/2020

M. Jean Marc Salzard Président de l'UDTVP
--



Mme Nelly Philipponnat Vice –Présidente de l'UDTVP

